PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-012606/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-012606/KK P relative au projet de création d'un forage de production d'eau potable « Launay F1 », porté par la communauté de communes Cœur de Sologne, sur la commune de Souvigny-en-Sologne (41), reçue complète le 3 février 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mars 2026 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Souvigny-en-Sologne et de Chaon, en fonctionnement normal, auxquelles s'ajoutera ponctuellement la commune de Sennely, lors des travaux de réfection du forage de Sennely d'une part et en cas de secours d'autre part ;

CONSIDERANT que le forage exploitera la nappe contenue dans les calcaires d'Etampes à 85 m de profondeur, avec un prélèvement annuel maximum de 190 000 m^3 et un débit instantané maximum de 30 m^3/h ou 60 m^3/h en cas d'alimentation de la commune de Sennely ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à sécuriser l'alimentation en eau potable des trois communes précitées et n'engendre pas au final de prélèvement d'eau supplémentaire par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité, à l'exception du site Natura 2000 « Sologne » qui couvre la totalité de la commune et s'étend sur un territoire très vaste ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau et au titre du Code de la Santé Publique (demande d'utilisation de l'eau à des fins de consommation), lesquelles permettront notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines et la qualité des eaux prélevées ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 3 avril 2026
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

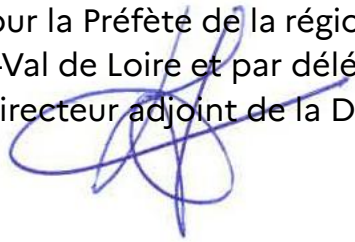

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr